

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF824

présenté par

Mme Chatelain, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Lahais et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est supprimé.

II. – Le 1° de l'article 199 *terdecies-0* AA du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Les exclusions prévues au 3° du C du I de l'article 199 *terdecies-0* A, relatives à l'exercice d'une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité immobilière ou de construction d'immeubles sont applicables aux entreprises solidaires qui n'exercent pas une activité de gestion immobilière à vocation sociale ; »

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restaurer l'exigence du dispositif d'incitation fiscale IR PME ESUS, pour éviter des dépenses fiscales supplémentaires mal fléchées.

L'IR PME ESUS encourage l'actionnariat solidaire en proposant une réduction d'impôt de 25% aux particuliers prenant des parts de capital d'entreprises solidaires disposant de l'agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale). Instauré en 2020, il a fait ses preuves en générant un effet levier important pour le financement des entreprises solidaires, pour un coût fiscal très mesuré (15 millions d'euros par an).

Le succès du dispositif tient également à son exigence, basée sur l'agrément ESUS, qui permet de diriger l'épargne vers des entreprises à lucrativité limitée, menant des activités telles que le logement très social, l'insertion, ou l'accès aux énergies renouvelables.

Le dispositif a récemment été étendu à de nouvelles structures, contre l'avis du secteur : les entreprises agréées par le ministère chargé de la culture et ayant pour mission de contribuer à la préservation et à la mise en valeur des monuments historiques et des sites, parcs et jardins protégés. Cette ouverture risque d'occasionner des dépenses fiscales supplémentaires en dévoyant le dispositif et en ouvrant son bénéfice à de nouveaux investisseurs. Bien qu'il soit important par ailleurs de financer ces entreprises agréées par le ministère de la culture, d'autres dispositifs doivent être mis en place afin d'éviter les confusions. Nous proposons de rétablir l'exigence du dispositif en le restaurant dans sa rédaction précédente.

Cet amendement a été travaillé avec le réseau des acteurs de la finance durable FAIR.